

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part. (4382SMI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(10 février 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans la loi modifiée du 21 novembre 1984 portant entre autres approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1915.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part (ci-après le « Règlement »).

Le présent projet de règlement grand-ducal allonge notamment la période de pêche de l'ombre (*Thymallus thymallus L.*), tout en en augmentant la taille de prise légale.

Le permis de pêche journalier collectif est également remplacé par un permis de pêche hebdomadaire collectif, pour les groupes de plus de 12 personnes, dont le montant est fixé à 5 euros par personne.

Des permis de pêche annuels à montant réduit sont également introduits.

Selon les commentaires des articles, ces permis de pêche annuels à montant réduit seront accessibles aux bénéficiaires d'une allocation de vie chère de la part du Fonds national de solidarité, ainsi qu'aux titulaires d'une carte d'identité et d'invalidité de la catégorie B ou C en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorités et d'invalidité.

La Chambre de Commerce relève néanmoins une contradiction entre les commentaires des articles et le libellé de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis alors que ledit article prévoit un « *Jahreserlaubnisschein als Uferschein für Personen, die Sozialhilfe erhalten oder Personen mit einem Behindertenausweis über einen Grad der Behinderung von mindestens 50%* » pour un montant de 10 euros.

La Chambre de Commerce est d'avis que le terme « *Sozialhilfe* » ne vise pas uniquement l'allocation de vie chère et pourrait être interprété soit (i) restrictivement en limitant le bénéfice de cette disposition aux seuls bénéficiaires de l'« *aide sociale* » stricto sensu émanant d'un office social, telle que prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2009

organisant l'aide sociale, soit (ii) être interprété au sens large en englobant tous les bénéficiaires d'une aide sociale quelconque.

La Chambre de Commerce suggère par conséquent le remplacement du terme « *Sozialhilfe* » par le terme « *Teuerungszulage* », expression utilisée par le Fonds national de solidarité pour désigner expressément l'allocation de vie chère.

La Chambre de Commerce regrette également que le présent projet de règlement grand-ducal ne contienne aucune disposition, ni aucun commentaire concernant le « *Distriktskommissar* », alors qu'un projet de loi n°6711 ayant pour objet la suppression des commissaires de district est actuellement en discussion devant la Chambre des Députés et que les règlements grand-ducaux y faisant référence devront être modifiés le moment venu.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait utile de réfléchir à confier la délivrance des permis de pêche à une autre autorité que les commissaires de districts et renvoie quant à cette question aux développements et suggestions figurant dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part¹.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI

¹ Cf. avis de la Chambre de Commerce n°4383SMI relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part.